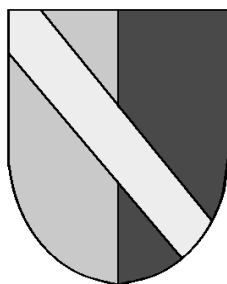


COMMUNE D'ECUBLENS/VD

MUNICIPALITE



AU CONSEIL COMMUNAL

Préavis n° 2016/19

**Autorisation générale en matière de successions –
Législature 2016-2021**

Séance de la commission ad hoc, lundi 10 octobre 2016, à 19 h 30,
Mon Repos, salle de la Municipalité

Autorisation générale en matière de successions – Législature 2016-2021

AU CONSEIL COMMUNAL D'ECUBLENS/VD

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. OBJET DU PREAVIS

Conformément à la Loi sur les communes (LC) et au Règlement du Conseil communal d'Ecublens (RCC), il appartient à votre Autorité de délibérer sur l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune charge ou condition), ainsi que sur l'acceptation de successions.

Le présent préavis a pour but de déléguer cette compétence à la Municipalité pour la durée de législature 2016-2021, comme la loi, respectivement le RCC, l'y autorisent.

2. BASES LEGALES

Selon les articles 4 al. 1 chiffre 11 LC et 18 al. 1 lettre k RCC, le Conseil délibère sur « l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ».

Pour de telles acceptations, le Conseil peut toutefois accorder à la Municipalité une autorisation générale (art. 4 al. 1 chiffre 11 in fine LC et art. 18 al. 1 lettre k in fine RCC). Ces deux articles renvoient respectivement aux articles 4 al. 1 chiffre 6 LC et 18 al. 1 lettre e RCC prévoyant qu'une limite à l'autorisation générale soit fixée.

Cette faculté a été nouvellement introduite lors de la révision de la LC, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

3. LEGS ET DONATIONS

Il ressort des dispositions légales précitées que les legs et donations qui ne sont affectés ni de charge ni d'obligation sont, a contrario, de la compétence de la Municipalité. Ceux-ci représentant la grande majorité des cas, la Municipalité ne juge pas opportun de requérir l'autorisation de votre Conseil d'accepter des legs et donations affectés de charge ou d'obligation. Si un tel cas de figure devait se présenter, la Municipalité vous soumettrait un préavis.

4. SUCCESSIONS

Dans la pratique, lorsque un défunt n'a pas laissé d'héritiers connus et que personne ne s'est fait connaître à ce titre auprès de la Justice de paix après sommation, la succession est dévolue à parts égales à la Commune et à l'Etat de Vaud. Dans ces situations, la Municipalité a dû systématiquement établir un préavis pour pouvoir accepter la succession,

et ce même pour de faibles montants, ce qui n'apparaît pas opportun¹. Par ailleurs et compte tenu de la longueur de la procédure communale, la Municipalité a été obligée de requérir des prolongations de délais auprès de l'autorité compétente.

Comme la loi prévoit la fixation d'une limite à l'autorisation générale, la Municipalité propose de l'établir à Fr. 1'000'000.- par cas.

Vu ce qui précède et profitant de la modification légale introduite en 2013, nous sollicitons l'autorisation générale d'accepter les successions sous bénéfice d'inventaire dont la valeur n'excède pas Fr. 1'000'000.- par cas, pour la durée de la législature 2016-2021 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, conformément aux articles 4 al. 2 LC et 18 al. 2 RCC.

Comme il se doit, la Municipalité ne manquera pas de renseigner votre Conseil, à l'occasion du rapport de gestion annuel, sur l'usage fait de cette autorisation générale (art. 4 al. 2 in fine LC et 18 al. 2 in fine RCC).

* * *

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

¹ Préavis n° 2015/08 intitulé « Acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire de Mme Marguerite Theys » et préavis n° 2015/18 intitulé « Acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire de Mme Irma Hegi »

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL D'ECUBLENS/VD

- vu le préavis municipal n° 2016/19,
- oui le rapport de la commission chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

d'autoriser la Municipalité à accepter les successions sous bénéfice d'inventaire dont la valeur n'excède pas Fr. 1'000'000.- par cas, pour la période s'étendant du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2021.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 26 septembre 2016.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Le Secrétaire

(L.S.)

C. Maeder

P. Besson

Délégué municipal à convoquer :

Commission ad hoc : M. Christian Maeder, Syndic, section de l'administration générale

Ecublens/VD, le 27 septembre 2016

PB/lg/sm